



**Conseil de  
Développement**

**PAYS DE CHÂTEAUBRIANT**

# STATUTS

*la parole au territoire*

14, rue des Vauzelles - 44110 Châteaubriant  
tel : 02 40 28 36 64

contact@paysdechateaubriant.com - www.paysdechateaubriant.com

# Statuts du Conseil de Développement du Pays de Châteaubriant

*Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 7 novembre 2000*

*Modifiés par :*

- *l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2002*
- *l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2007*
- *l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2010*

## **Références :**

- Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Vu le Décret 1901-08-16-RAP pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet
- Vu la loi « dite Pasqua » n°95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) « dite Voynet » n°99-533 du 25 juin 1999, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « dite loi Ollier »
- Vu le Décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays
- Vu les délibérations des 4 Communautés de Communes adoptant la transformation du Comité de Bassin d'Emploi en Conseil de Développement dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la charte de territoire, comme instance d'expression de la société civile et des acteurs organisés du Pays de Châteaubriant.
  - o Communauté de Communes du secteur de Derval au 3 novembre 2000
  - o Communauté de Communes de la Région de Nozay au 10 octobre 2000
  - o Communauté de Communes de l'Est Castelbriantais au 11 octobre 2000
  - o Communauté de Communes du Castelbriantais au 18 octobre 2000
- Vu la fusion des Communautés de Communes de l'Est Castelbriantais et du Castelbriantais décidée par les deux structures respectivement les 14 novembre 2001 et 21 novembre 2001 et rendue effective avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002
- Vu l'arrêté de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRADT) du 28 janvier 2002, reconnaissant le périmètre définitif du Pays de Châteaubriant composé de 33 communes.
- Vu l'arrêté de création du Syndicat Mixte « Le Pays de Châteaubriant » en date du 23 janvier 2003, précisant le rôle du Conseil de Développement au titre l'article 6 et en référence à l'article 25 de la LOADDT du 25 juin 1999.

## **Article 1 – Création – Durée – Dénomination Sociale**

L'association « Comité de Bassin d'Emploi », sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2000, a pris pour nouvelle dénomination sociale « CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE CHATEAUBRIANT ».

## **Article 2 - Siège social**

Le siège social est fixé à Châteaubriant, et domicilié dans les locaux de la Cité de l'Économie 14, rue des Vauzelles. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

## **Article 3 - Objet social**

L'association intègre toutes les missions d'un Conseil de Développement au sens de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.

Cette association a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux acteurs de la vie locale par l'échange permanent d'informations, et notamment :

- concourir au développement économique, social et culturel du Pays de Châteaubriant ;
- être consultée sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire par tout acteur de terrain (institutions publiques ou privées) ;
- s'autosaisir, de toute question, projet ou action pouvant avoir des incidences sur le développement du Pays ;
- favoriser les initiatives et l'émergence de projets en informant, détectant et orientant les porteurs de projet, en stimulant les acteurs du territoire dans la recherche de solutions de développement durable ;
- conduire ou être associée à des actions d'évaluation mises en œuvre sur tout ou partie du territoire ;
- être saisie par les acteurs locaux (institutions publiques et privées) sur toute question, projet ou action concernant le territoire.

## **Article 4 - Territoire**

L'activité du Conseil de Développement s'exerce sur le territoire formé par les 3 Communautés de Communes inscrites dans le périmètre définitif du Pays de Châteaubriant par la CRADT du 28 janvier 2002. Cette activité pourra le cas échéant s'étendre aux territoires qui souhaiteraient rejoindre le Pays de Châteaubriant.

## **Article 5 - Les Membres**

Le Conseil de Développement se compose de plusieurs catégories de membres : les membres de droit, les membres associés, les membres actifs et les personnes qualifiées.

### **- Les membres de droit :**

Les personnes ci-après désignées, représentant des personnes morales, sont membres de droit de l'association, si elles acceptent cette qualité :

- Le représentant de l'Etat et les services déconcentrés de l'Etat
- Les parlementaires, Conseillers Régionaux, Conseillers Généraux du Pays de Châteaubriant
- Les représentants des Etablissements publics (Communautés de Communes, Chambres Consulaires...)
- Les Maires des Communes du Pays de Châteaubriant
- Le Président du Pays de Châteaubriant

**- Les membres associés :**

Les personnes morales ou physiques qui s'intéressent au développement du territoire et qui souhaitent participer à la vie de l'association (associations, syndicats...) peuvent poser leur candidature en qualité de membre associé de l'association.

L'admission des membres associés comme leur exclusion pour quelque motif que ce soit relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Les membres associés peuvent participer aux Assemblées Générales de l'Association, à toutes les activités de l'Association et notamment aux travaux des commissions et groupes de travail thématiques mais ils ne disposent pas de droit de vote dans les Assemblées Générales.

**- Les membres actifs :**

Sont membres actifs les personnes morales issues de la catégorie des membres de droit ou des membres associés qui ont fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration et qui ont préalablement été agréés par celui-ci. Le Conseil d'Administration détermine également le collège auquel ces candidats appartiennent, et c'est ensuite le collège qui décide, au terme d'un vote en son sein, des candidats retenus par lui comme membres actifs.

Les candidatures se présentant après la date du dernier Conseil d'Administration précédant la date de l'Assemblée Générale et au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale pourront être agréées par le bureau de l'association, seront valides pendant l'Assemblée Générale, mais devront faire l'objet d'une décision de ratification ou d'annulation avec prise d'effet immédiate sans rétroactivité par le Conseil d'Administration dans sa première réunion postérieure à l'Assemblée.

Les membres actifs sont organisés en 4 collèges :

- Collège du monde économique
- Collège Education, Insertion, Santé et Action Sociale
- Collège du cadre de vie
- Collège des élus

Hormis, les membres du collège des élus, les membres actifs des 3 autres collèges doivent acquitter une cotisation ratifiée par l'Assemblée Générale, selon modalités prévues à l'article 9.

**Le nombre maximum de membres actifs titulaires par collège est le suivant :**

Collège du monde économique	18 membres
Collège Education, Insertion, Santé et Action Sociale	18 membres
Collège du cadre de vie	18 membres
Collège des élus	18 membres

La répartition des différentes structures du territoire au sein des 4 collèges est précisée dans le Règlement Intérieur.

Chaque collège désignera des suppléants dont le nombre maximum sera compris entre 3 et 5. Les membres actifs suppléants peuvent participer aux Assemblées Générales de l'Association, à toutes les activités de l'Association et notamment aux travaux des commissions et groupes de travail thématiques mais ils ne disposent du droit de vote dans les Assemblées Générales qu'en l'absence d'un membre actif titulaire.

**- Les personnes qualifiées :**

Sont personnes qualifiées les personnes physiques (représentatives ou non de personnes morales) qui ont participé activement, à la vie du territoire et qui sont proposées par le Président au Conseil d'administration pour la durée de son mandat.

Les personnes qualifiées (maximum de quatre) peuvent participer aux Assemblées Générales de l'Association, à toutes les activités de l'Association et notamment aux travaux des commissions et groupes de travail thématiques mais elles ne disposent pas de droit de vote dans les Assemblées Générales.

Elles peuvent également sur proposition du Président et après agrément du Conseil d'Administration, participer avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration de l'Association.

**- Précisions complémentaires concernant les membres actifs :**

Seuls, les membres actifs titulaires, éventuellement représentés par un suppléant, ont droit de vote, tous les autres membres de l'association ayant uniquement voix consultative.

Tout membre actif valablement désigné ayant un mandat d'élu au titre de maire, d'adjoint ou de conseiller communautaire ne pourra accéder au rang de membre actif qu'au titre du Collège des Elus.

Cependant une personne n'ayant qu'un mandat de conseiller municipal peut être membre actif à un autre titre que celui d'élu.

**ARTICLE 6 : ADMISSION - AGREMENT - RENOUELEMENT**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 5 ci-dessus, toute liberté étant laissée au Conseil d'Administration notamment pour apprécier la représentativité d'un membre actif candidat.

Toute demande d'admission, en qualité de membre associé, doit être agréée par le Conseil d'Administration et faire l'objet, si agrément, d'une information lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivante.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Conseil de Développement. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner lors de son admission un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique, et informer l'association de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Annuellement, les institutions et organismes représentés au sein de l'Assemblée Générale en qualité de membres actifs sont appelés à confirmer et renouveler leur participation. Toutefois, dans l'intervalle et selon les besoins, le renouvellement des membres s'effectue de façon continue en fonction des changements statutaires des organismes représentés.

L'organisme qui a désigné son représentant au Conseil de Développement peut à tout moment mettre fin à son mandat.

## ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission volontaire notifiée au Président de l'association
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- La radiation par le Conseil d'Administration d'un membre actif prononcée pour non-paiement de sa cotisation annuelle ou pour tout motif jugé sérieux par le Conseil, le représentant du membre actif intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La démission, l'exclusion ou la dissolution d'une personne morale membre ne met en aucun cas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## ARTICLE 8 - MOYENS

Pour répondre à son objet social et à ses missions, le Conseil de Développement se dote des moyens d'action nécessaires à leur mise en œuvre : humains, administratifs et financiers. Ces dotations se feront sous forme de conventions signées entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire, les structures publiques (Communes, Département de Loire Atlantique, Région des Pays de la Loire, Etat ou Europe) ou privées et le Conseil de Développement.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources du Conseil de développement comprennent :

- Le montant des cotisations fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale, selon des modalités éventuellement définies dans le règlement intérieur de l'association.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI et de toute collectivité publique ou privée
- Les ressources qu'il pourrait générer dans le cadre de son objet social
- Les emprunts, dons et legs

## ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 10.1) Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres choisis parmi les membres actifs.

Le nombre de membres par collège est le suivant :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Collège du monde économique                           | 6 membres |
| - Collège Education, Insertion, Santé et Action Sociale | 6 membres |
| - Collège du cadre de vie                               | 6 membres |
| - Collège des élus                                      | 6 membres |

La désignation des représentants des collèges au Conseil d'Administration est effectuée au sein de chaque collège. Les candidatures au Conseil d'Administration qui sont présentées par courrier au Président 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale sont prioritaires par rapport à celles qui se manifesteraient plus tardivement.

La composition du nouveau Conseil d'Administration est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

A défaut de validation des membres d'un Collège par l'Assemblée Générale, une suspension de séance est organisée pour laisser le temps au Collège concerné de proposer de nouveaux représentants qui seront soumis à nouveau à l'approbation de l'assemblée plénière.

Les membres du Conseil d'Administration élus pour un an sont rééligibles.

Le Président, membre du Conseil d'Administration lui-même, est élu par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres titulaires présents ou valablement représentés, pour un an. Son mandat est renouvelable au plus deux fois. Un élu, membre du collège des élus, ne peut accéder à la Présidence du Conseil de Développement ; toutefois un membre actif issu de la société civile, représentant d'une personne morale et qui aurait par ailleurs un mandat d'élu, peut accéder à la Présidence du Conseil de Développement, à condition qu'il ne soit que conseiller municipal, ni maire, ni adjoint, ni délégué communautaire.

Le Président est assisté pour l'accomplissement de sa tâche par le bureau composé et désigné ainsi qu'il est prévu à l'article 11.1.

Les représentants des financeurs sont invités à assister au Conseil d'Administration à raison d'un représentant par Institution avec voix consultative.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres actifs de l'association, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, soit par suite de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre concerné avait été nommé, le Collège concerné désignera, à titre provisoire et dans les plus brefs délais, un membre titulaire de collège qui pourra prendre la place du membre sortant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi désignés ne pourront demeurer en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis depuis la ou les nomination(s) à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil de Développement se donne aussi la possibilité, le cas échéant, de procéder à des cooptations. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres, le Conseil d'Administration pourra pourvoir, s'il le juge nécessaire, à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les membres cooptés ne pourront demeurer en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis depuis la ou les cooptations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

## **10.2) Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement des Assemblées Générales et à l'exécution des décisions prises lors des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et les présents statuts et d'assurer la supervision, la gestion et de l'administration courantes exercées par le bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur l'admission des membres de l'association préalablement à l'Assemblée Générale. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tous comptes en banque et effectue tous emplois de fonds. Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association et à ses missions.

Il est compétent pour le recrutement éventuel de salariés et en fixe les conditions de rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau dans la limite des orientations prises par l'Assemblée Générale.

### **10.3) Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

L'ordre du jour définitif d'une réunion du Conseil d'Administration devra être adressé, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant pour la circonstance, à tous les membres du Conseil d'Administration, par lettre simple ou par courriel, au moins 5 jours avant la date de la dite réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et peuvent être consultés au siège social par tout adhérent.

Tout membre du Conseil d'Administration non excusé et n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire d'office si le Conseil d'Administration l'apprécie comme tel.

Si toutefois un membre du Conseil d'Administration ne peut participer à une ou plusieurs réunions pour juste motif, il peut donner occasionnellement pouvoir à un autre membre titulaire du Collège dont il est issu pour l'y représenter avec voix délibérative.

Les personnes qualifiées et les représentants des financeurs seront associés aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## **ARTICLE 11 : BUREAU**

### **11.1) Composition du bureau**

Le Bureau est composé des 10 membres désignés parmi les membres du Conseil d'Administration (cf. article 10.1 ci-dessus):

- Un Président
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint
- 4 autres membres

Étant entendu que chacun des quatre collèges devra y avoir au minimum un représentant.



### **11.2) Désignation du bureau**

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

### **11.3) Attribution du bureau**

Les attributions du Bureau sont :

- \* La gestion et l'administration courantes de l'association, et notamment la gestion du personnel,
- \* La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration sur délégation de celui-ci ;
- \* La surveillance de la comptabilité de l'association dont le Trésorier est plus particulièrement chargé ;

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

### **11.4) Réunions du bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au minimum une fois entre chaque réunion de Conseil d'Administration, et chaque fois que jugé nécessaire par le Président.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents.

## **ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales ont vocation à réunir tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Seuls les membres actifs titulaires ont le droit de vote. En cas d'absence d'un titulaire, le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre actif du même Collège. A défaut de procuration donnée par le titulaire absent, un suppléant validé par un membre du bureau délégué du Président, assurera son remplacement pour l'Assemblée. Le vote par correspondance reste interdit.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les Assemblées, quelles qu'elles soient, sont convoquées à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique pour les membres qui ont communiqué leur adresse courriel.

La convocation doit indiquer le détail de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association au minimum 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

En complément à l'ordre du jour adressé aux membres, il y aura obligation de traiter lors de l'Assemblée Générale les questions diverses ou propositions émanant des membres actifs titulaires de l'association, qui seront parvenues au siège de l'association au minimum 7 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour selon modalités prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas qui précèdent.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée parmi les membres du Bureau.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée ; ce dernier étant désigné par le Président parmi les membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées. Les délibérations des Assemblées sont constatées dans des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et les résultats des votes. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et peuvent être consultées au siège social par tout adhérent.

### **ARTICLE 13 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, ou à la demande du quart de ses membres actifs au moins. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies à l'article 3.

Plus généralement, elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, elle entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration. Elle procède au vote du budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. Enfin, elle délibère sur les questions diverses mises à l'ordre du jour, adopte le règlement intérieur et ratifie le montant des cotisations.

Sur première convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs titulaires qui sont présents ou valablement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres actifs titulaires est nécessaire.

Si le quorum requis sur première convocation n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir au plus tard dans les trois mois, délibérant sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres actifs présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs titulaires qui sont présents ou valablement représentés.

### **ARTICLE 14 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par son Président, ou à la demande du quart de ses membres actifs au moins, à n'importe quel moment de l'année. Elle peut d'ailleurs être réunie le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens ou décider de la fusion du Conseil de Développement avec d'autres associations. D'une façon générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à modifier son objet.

Sur première convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs titulaires qui sont présents ou valablement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres actifs titulaires est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire devra se tenir au plus tard dans les trois mois, délibérant sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres actifs présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs titulaires qui sont présents ou valablement représentés.

#### **ARTICLE 15- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lorsque l'Assemblée Générale sera appelée à se prononcer sur la dévolution des biens de l'association, tout ou partie de ces biens devra être attribuée à une ou plusieurs associations du territoire poursuivant les mêmes objectifs et/ou concourant au développement du Pays de Châteaubriant.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS - REPRESENTATION**

Les dépenses sont ordonnancées dans le cadre du fonctionnement du Conseil d'Administration avec délégations de pouvoir au Président et/ou au trésorier qui sont tenus de rendre compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Président ou par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 17- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors ratifier par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

#### **ARTICLE 18 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association sous la responsabilité du Trésorier. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier. Le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont tenus au siège à la disposition de tous les membres de l'association, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

## ARTICLE 20 – SURVEILLANCE ET CONFORMITE

Le Président est tenu de surveiller la conformité du fonctionnement de l'Association pour répondre à toute requête susceptible d'être présentée notamment par les organismes habilités. Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et veiller à la tenue des registres légaux.

### **Ces statuts ont été adoptés par    voix**

Nombre de votants :

Suffrages exprimés :

Voix pour :

Abstention :

En Assemblée Générale extraordinaire tenue le 17 juin 2010 à Saint Vincent des Landes, sous la présidence de Jean-Paul PIERRES,

Pour le Bureau,

Nom : PIERRES

Prénom : Jean-Paul

Profession : Retraité

Adresse : 60 rue du moulin – Le Grand Rigné – 44660 Rougé

Fonction au sein du Conseil : Président

Les présents statuts prendront effet au 21 octobre 2010.